

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : Constitution - Dénomination - Objet - Durée - Siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Centre d'Initiatives et de Ressources Associatives des Pyrénées-Orientales" – "Maison de la Vie Associative"

Son sigle est CI&RA 66.

L'association a pour objet d'œuvrer à la pérennisation et au développement du milieu associatif, de fournir aux porteurs de projets associatifs et aux associations des outils pour augmenter leurs compétences afin de leur permettre de mettre en œuvre leurs droits et leurs devoirs et toutes activités connexes et annexes.

Le CI&RA 66 est une union d'associations.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Perpignan (66). Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont :

- la réalisation de toutes prestations propres à assurer un soutien administratif et organisationnel
- l'organisation de formations
- la tenue d'un service de documentation ainsi que de l'édition, la publication et la vente d'un bulletin d'informations.
- l'organisation de conférences, de manifestations, etc.
- et, en général, toutes initiatives propres à assurer le développement du milieu associatif.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : Composition

L'association se compose de membres qui sont des associations représentées par leur président ou par une personne spécialement mandatée par leur association, âgées d'au moins 16 ans, aux conditions suivantes :

- être constituée selon la loi 1901
- être déclarée en Préfecture
- fournir toutes les pièces nécessaires à l'adhésion
- payer la cotisation annuelle.

Les taux de cotisation sont fixés par le Conseil d'Administration pour tous les membres.

ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la cessation d'activité de l'association membre
- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-Paiement de la cotisation
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé d'un Président, éventuellement d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général et, éventuellement de 1 à 4 membres supplémentaires. Les membres du Conseil d'Administration doivent être choisis obligatoirement parmi les membres de l'association, jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président, éventuellement un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire Général.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des sièges vacants. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

ARTICLE 7 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 4 fois par an.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Directeur et le représentant du personnel siègent au sein du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué à trois séances consécutives pourra être exclu du Conseil d'Administration.

Il est tenu un compte-rendu des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 8 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion et de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres ou aux salariés de l'association.

ARTICLE 9 : Rôle des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour de toutes les réunions et Assemblées Générales.

Il peut se faire assister dans toutes ses tâches par les salariés de l'association.

Il est spécialement investi des attributions suivantes, sans que cette liste soit limitative :

a) le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration

b) le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les comptes-rendus des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.

c) le Trésorier tient les comptes de l'association. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Le Président et le Trésorier sont autorisés à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 10 : Fixation des taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation - Présence des personnes rétribuées par l'association à l'AG et au CA.

Le Conseil d'Administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration ainsi que des salariés et des chargés de mission.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, sans voix délibérative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

III - LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales de l'association comprennent toutes les associations affiliées depuis plus de 1 mois et à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration de l'association ou sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Chaque membre est informé par une convocation, contenant notamment l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration, remise ou envoyée au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. En cas d'absence, le Conseil d'Administration peut déléguer cette fonction à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des comptes-rendus signés par le Président.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ou représentés par une procuration écrite. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 voix par membre présent (son propre mandat + 2 pouvoirs). Le vote par correspondance n'est pas admis.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 11.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins le quart des membres visés à l'article 3, présents ou représentés, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée.

ARTICLE 13 : Assemblées Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins le quart des membres visés à l'article 3 présents ou représentés, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir l'ordre du jour que le Conseil d'Administration aura fixé.

ARTICLE 14 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des adhésions et des cotisations
- des rétributions pour services rendus
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics
- du produit des fêtes, des manifestations et ventes d'objets divers, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- des dons manuels et dons des établissements d'utilité publique
- et de toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée par le Conseil d'Administration spécialement à cet effet.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins la moitié des membres visés à l'article 3, présents ou représentés, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés, à main levée.

ARTICLE 17 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer personnellement, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 18 : Formalités administratives

L'association doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- a) les modifications apportées aux statuts
- b) le changement de titre de l'association
- c) le transfert du siège social
- d) les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

ARTICLE 19 : Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il devra alors être adopté par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Les statuts d'origine ont été adoptés en Assemblée Générale des membres fondateurs, tenue à Perpignan, le 14 février 1998, sous la présidence de séance de Dominique HUIN, assistée de Catherine BIDON et de Yves ROIG et en présence des autres membres fondateurs.

Ces statuts ont été modifiés en Assemblée Générale, tenue à Perpignan, le 28 janvier 2000 sous la présidence de Dominique HUIN, assistée de la Secrétaire Générale, Danielle CHENE

Ces statuts ont été modifiés en Assemblée Générale, tenue à Perpignan, le 20 novembre 2000 sous la présidence de Dominique HUIN, assistée de la Secrétaire Générale, Danielle CHENE

Ces statuts ont été modifiés en Assemblée Générale, tenue à Perpignan, le 4 décembre 2000 sous la présidence de Dominique HUIN, assistée de la Secrétaire Générale, Danielle CHENE

Ces statuts ont été modifiés en Assemblée Générale, tenue à Perpignan, le 15 février 2001 sous la présidence de Dominique HUIN, assistée de la Secrétaire Générale, Danielle CHENE

Ces statuts ont été modifiés en Assemblée Générale, tenue à Perpignan, le 26 avril 2002 sous la présidence de Yves ROIG, assisté du Secrétaire Général, Richard RUBIO

Ces statuts ont été modifiés en Assemblée Générale, tenue à Perpignan, le 22 avril 2004 sous la présidence de Yves ROIG, assisté de la Secrétaire Générale, Fabienne POL

Ces statuts ont été modifiés en Assemblée Générale, tenue à Perpignan, le 30 septembre 2008 sous la présidence de Johannès VAN LEEUWEN, assisté de la Secrétaire Générale, Fabienne POL

Ces statuts ont été modifiés en Assemblée Générale, tenue à Perpignan, le 9 mai 2011 sous la Présidence de Yves ROIG, Membre du Conseil d'Administration, assisté de la Secrétaire Générale, Laure CARMEN.

Ces statuts ont été modifiés en Assemblée Générale, tenue à Rivesaltes, le 4 octobre 2012 sous la Présidence de Georges DORSO, Membre du Conseil d'Administration, assisté du Secrétaire Général, Yves Roig.

Ces statuts ont été modifiés en Assemblée Générale, tenue à Perpignan, le 20 mai 2014 sous la Présidence de Georges DORSO, Président, assisté du Secrétaire Général, Jonathan SOUCAS DE VILAR MERLE.

Le Président de Séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'GD', written over a horizontal line.

Georges Dorso

Le Secrétaire Général,

Jonathan SOUCAS DE VILAR MERLE